

N° 7865³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux
organismes de formation engageant des apprentis dans le
domaine de la formation professionnelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.9.2021)

Par dépêche du 8 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 17 août et 3 septembre 2021.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen prévoit qu'une aide financière exceptionnelle peut être octroyée aux organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage et qui disposent du droit de former selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code du travail.

Selon l'exposé des motifs, l'objectif du projet de loi sous avis est de « contrecarrer l'impact de la pandémie actuelle sur l'apprentissage, car en ces temps d'incertitudes à l'égard de l'évolution conjoncturelle, il est possible que bon nombre d'apprentis aient du mal à trouver un poste d'apprentissage au cas où les organismes de formation seraient plus réticents à conclure de nouveaux contrats pour la rentrée de la formation professionnelle. »

Un premier effort en ce sens a été déployé à travers la loi du 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle qui, selon l'exposé des motifs, s'est soldé par quatre cent cinquante-six demandes.

Les auteurs du projet de loi sous examen expliquent à l'exposé des motifs que le projet de loi sous examen se distingue de la loi précitée du 15 décembre 2020 sur plusieurs points et que sa prolongation pure et simple ne s'est pas avérée nécessaire. Ils précisent encore que tous les organismes de formation qui ont formulé une demande sous le régime de la loi précitée du 15 décembre 2020 peuvent formuler une nouvelle demande en vertu du projet de loi sous avis.

À la lecture du dispositif, il peut être constaté que les cas de figure ouvrant droit à l'aide financière ne sont pas les mêmes que ceux prévus par la loi précitée du 15 décembre 2020. En effet, le texte sous examen ne vise plus à octroyer une aide financière à un organisme de formation pour les contrats

d'apprentissage conclus au cours des trois années précédant la date de la demande, mais se limite à octroyer une aide financière pour les contrats conclus à partir du 16 juillet 2021 ou résiliés depuis le 16 avril 2021 que l'organisme de formation reprend conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le point 2° de l'article sous examen a pour objet de définir la notion d'« apprenti » comme suit : « l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage ». Étant donné que la notion de « formation » n'est pas définie à l'article sous examen, le Conseil d'État recommande soit de compléter celui-ci par une définition de cette notion, soit de se référer à la formation telle que définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Articles 2 à 5

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, il est recommandé d'écrire « le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », peut octroyer une aide financière exceptionnelle par contrat d'apprentissage, ci-après libellée « aide financière », ».

Article 4

À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il est signalé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

À l'alinéa 2, il est suggéré d'écrire « d'apprécier le bien-fondé de la demande ».

Article 5

Aux alinéas 1^{er} et 2, il convient d'écrire « Centre commun de la sécurité sociale ».

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'accorder le terme « salariale » au pluriel.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 septembre 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ